

**République Démocratique du Congo
Ministère des Hydrocarbures**



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 010/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 DU 17 MARS 2013
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°007 CAB/MIN-
HYDRO/CMK/2012 DU 17 FEVRIER 2012 MODIFIANT ET COMPLETANT PARTIELLEMENT
L'ARRETE MINISTERIEL N°025/CAB-MIN/ENER/2005 DU 1er NOVEMBRE 2005 PORTANT
FIXATION DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DEFINISSANT LES CONTOURS DES
BLOCS OUVERTS A L'EXPLORATION DANS LA ZONE DES RENDUS DU BASSIN COTIER
« BLOC YEMA »

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement, en son article 93 ;

Vu, la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la Nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du pouvoir central ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu, l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier ;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu, l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance N°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, le Décret n°05/004 du 2 février 2006 portant approbation du Contrat de partage de production du 16 novembre 2005 conclu entre la République Démocratique du Congo et

l'Association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Ndunda du Bassin Côtier de la République Démocratique du Congo ;

Revu, l'Arrêté Ministériel n°007 CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 17 février 2012 modifiant et complétant partiellement l'Arrêté Ministériel n°025/CAB-MIN/ENER/2005 du 1^{er} novembre 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone des Rendus du Bassin Côtier ;

Considérant le rapport des travaux de matérialisation du 10 novembre 2011 effectués sur le bloc Yema après Rendus ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Zone couvrant le bloc Yema dans le bassin côtier a une superficie de 191 km².

Article 2 :

Le contour du polygone du bloc Yema est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques du bloc Yema conservé

Sommets	Longitude (Degré Minute Seconde)	Latitude (Degré Minute Seconde)
SYc 1	E 12°27'05,03"	S 5°44'31,09"
SYc 2	E 12°28'55,25"	S 5°44'30,47"
SYc 3	E 12°30'51,08"	S 5°50'28,04"
SYc 4	E 12°24'32,89"	S 5°50'26,33"
SYc 5	E 12°21'48,21"	S 5°50'19,71"
SYc 6	E 12°21'47,89"	S 5°50'19,71"
SYc 7	E 12°21'47,79"	S 5°50'20,04"
SYc 8	E 12°20'30,60"	S 5°47'15,54"
SYc 9	E 12°20'30,50"	S 5°47'15,21"
SYc 10	E 12°17'49,63"	S 5°45'22,87"
SYc 11	E 12°17'49,60"	S 5°45'22,87"
SYc 12	E 12°15'42,71"	S 5°46'27,65"
SYc 13	E 12°15'42,29"	S 5°46'27,97"
D	E 12°15'42,30"	S 5°46'27,90"
SYc 14	E 12°15'18,51"	S 5°45'28,65"
SYc 15	E 12°15'17,51"	S 5°45'25,72"
SYc 16	E 12°15'18,01"	S 5°44'35,95"
SYc 17	E 12°17'09,99"	S 5°44'30,96"
SYc 18	E 12°17'44,90"	S 5°44'31,12"
SYc 19	E 12°20'32,00"	S 5°44'31,05"
SYc 20	E 12°20'32,74"	S 5°45'43,04"
SYc 21	E 12°25'09,90"	S 5°45'44,31"
SYc 22	E 12°25'09,30"	S 5°44'30,90"

Article 3 :

Les limites du bloc Yema se présentent de la manière suivante :

- Au Nord : limité par l'enclave de CABINDA constitué par les segments de droite issus des sommets SYc16- SYc179- SYc18- SYc19- SYc20- SYc21- SYc22- SYc1- SYc2 ;
- Au Sud : limité par les segments de droite reliant les sommets SYc3- SYc4- SYc5- SYc6- SYc7 ;
- A l'Est : limité par les segments de droite reliant les sommets SYc2- SYc3 ;
- A l'Ouest : limité par les segments de droite reliant les sommets SYc5-SYc6-SYc7-SYc8- SYc9- SYc10- SYc11- SYc12- SYc13- SYc14- SYc15-SYc16.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

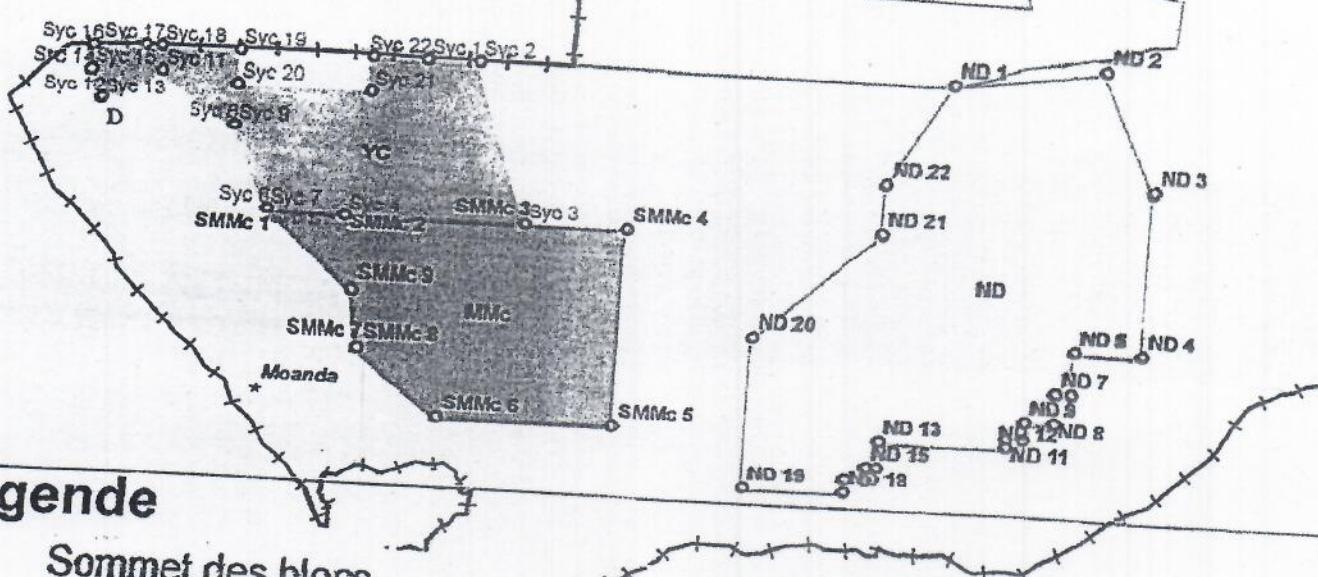
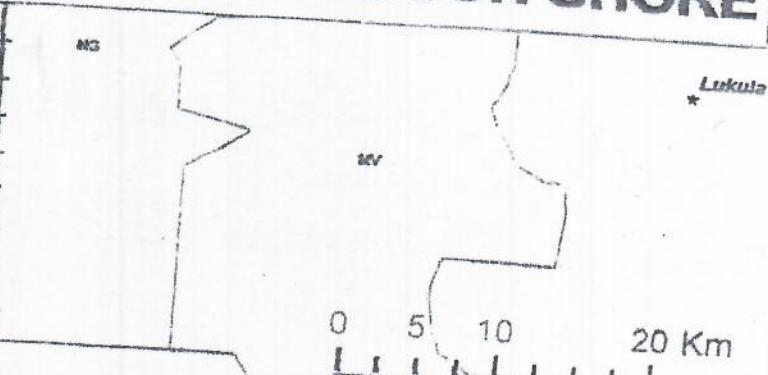
Fait à Kinshasa, le 11 JUIN 2012

Crispin ATAMA TABE MOGODI

EXTRAIT DES BLOCS NDUNDA_YEMA ET MATAMBA-MAKANZI CONSERVES APRES RENDU DU BASSIN COTIER/ON SHORE



WGS_1984_UTM_Zone_33S
 Projection: Transverse_Mercator
 False_Easting: 500000.000000
 False_Northing: 10000000.000000
 Central_Meridian: 15.000000
 Scale_Factor: 0.999600
 Latitude_Of-Origin: 0.000000
 Linear Unit: Meter
 GCS_WGS_1984
 Datum: D_WGS_1984



Legende

- Sommet des blocs
- Borne D

Syc: sommet du bloc Yema

ND: sommet du bloc Ndunda

MMC: sommet du bloc Matamba-Makanzi

Cités

Frontiere Internationale de la RDC

L'usage de cette carte est exclusivement limité à la visualisation des blocs Ndunda, Yema et Matamba-Makanzi conservés après rendu dans le Bassin Cotier/On Shore.